



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création et composition de la Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124, 125 et 126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

VU le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;

VU le plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'axe 4 « Instaurer une gouvernance nationale et locale » du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau (CDSSPN).

Article 2 :

La Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau est l'instance locale compétente en matière de sécurité des passages à niveau.

Elle assure, notamment, le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

La CDSSPN est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau.

La commission propose également annuellement au niveau régional une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse des travaux annuels.

Article 3 :

La Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

- Les représentants des services de l'État :
 - Monsieur le préfet du Morbihan ou son représentant,
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ou son représentant,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association des maires du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau ou son représentant,
- Les représentants des associations d'usagers et des professionnels de la route :
 - Monsieur le directeur régional de la Prévention Routière ou son représentant,
 - Monsieur le président pour la région de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers ou son représentant,

Article 4 :

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnalités compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci à l'initiative de son président.

Article 5 :

La commission se réunit, a minima, selon une périodicité annuelle.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant désigné par le président.

Article 7 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 FEV. 2021
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET